

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIERE

RÈGLEMENT NUMÉRO 660-2022

**AFIN D'ENCADRER L'UTILISATION DES PISTES
DE COURSE PRÉSENTES SUR LE TERRITOIRE**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue à huis clos le septième jour du mois de février 2022, à 19h00, à distance par réunion en ligne, auxquelles participaient :

LE MAIRE :
Monsieur Stéphane Dion

LES CONSEILLERS (ÈRES) :
Madame Mylène Neault
Monsieur Marc-Olivier Habel
Madame Mélanie Picard
Monsieur Alex Papineau
Madame Sophie Côté
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT que la **Municipalité** de Sainte-Croix souhaite encadrer l'**exploitation** des **pistes de course** présentes sur son territoire, dont notamment la **piste de course** de Sainte-Croix qui bénéficie de certains droits acquis sur la piste asphaltée (circuit routier et circuit ovale) déjà en place, référence au plan en annexe 1;

CONSIDÉRANT que la **Municipalité** souhaite trouver un équilibre afin que des activités de **piste de course** puissent se tenir tout en assurant le respect des droits des citoyens de la **Municipalité** et des droits acquis des **pistes de course** présentes sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la **Municipalité** reconnaît qu'une **piste de course** peut générer des retombées économiques significatives et contribuer au développement de celle-ci;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 59 et 62 de la *Loi sur les compétences municipale* (RLRQ, c. C-47.1), le conseil peut adopter des règlements relatifs notamment aux nuisances et en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT que le présent règlement abroge le règlement numéro 648-2021 ainsi que toutes les modifications et les amendements modifiant ce règlement;

ATTENDU que le conseil de cette municipalité a adopté et déposé le dixième jour du mois de janvier 2022 le projet de règlement numéro 660-2022;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le dixième jour de janvier 2022;

IL EST PROPOSÉ PAR : MARC-OLIVIER HABEL

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 660-2022

APPUYÉ PAR : ALEX PAPINEAU

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement portant le numéro 660-2022 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de *Règlement numéro 660-2022 afin d'encadrer l'utilisation des pistes de course présentes sur le territoire et ayant pour objet de règlementer l'utilisation de véhicules en tous genres sur les **pistes de course** de Sainte-Croix.*

ARTICLE 3. OBJET

Le présent règlement a pour objet de règlementer les activités de toute **piste de course** située sur le territoire de la **Municipalité** afin de favoriser une saine cohabitation entre les citoyens, les résidents, les utilisateurs de **véhicules** et les exploitants de **pistes de course** (propriétaires, gestionnaires et/ou locataires), tout en considérant les droits acquis existants, le cas échéant.

ARTICLE 4. DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont employés dans le présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient:

Activité majeure : compétitions organisées et courses d'automobiles, exclusivement de type stock-car, drift ou motocyclette, présentées par une organisation reconnue, incluant les essais préalables à ces événements.

Drag : Discipline de sport automobile d'accélération avec départ arrêté qui consiste à franchir une distance le plus rapidement possible.

Drift : Discipline de sport automobile dans laquelle le pilote contrôle le **véhicule** pour qu'il glisse d'un côté à l'autre de la **piste de course**.

Exploitation/exploiter (d'une piste) : permettre de faire ou faire l'usage d'une **piste de course** avec tous genres de **véhicules**, peu importe le nombre, et ce, à titre gratuit ou non, que le public soit admis ou non.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'**exploitation** d'une **piste de course** vise notamment un usage à des fins de compétition, loisir, essai, démonstration, cours pratique portant sur la technique de pilotage d'un **véhicule**, le réchauffement des moteurs à ces fins et l'usage de haut-parleurs aux fins de la communication de la parole ou de musique lors des intermissions.

Fin de semaine : période constituée du samedi et du dimanche.

Fonctionnaires désignés : Tous employés ou fonctionnaires de la **Municipalité**.

Imprévu : Événement inattendu, et hors de la volonté des propriétaires, gestionnaires et/ou locataires de la **piste de course**, survenant en vue d'une **activité majeure** ou lors de celle-ci forçant le report de l'activité prévue. Notamment, constitue un imprévu un événement météorologique ou un accident majeur nécessitant la suspension des activités survenant sur la **piste de course** ou à ses abords.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 660-2022

Motocyclette : un **véhicule**, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur.

Municipalité : la Municipalité de Sainte-Croix.

Piste de course : une piste asphaltée située sur un terrain privé sur le territoire de la **Municipalité**, conforme aux autres règlements de la **Municipalité**, dont notamment le règlement de zonage, et sur laquelle des **véhicules** en tout genre circulent, tout en considérant les droits acquis existants, le cas échéant.

Saison : la saison des activités débute le 1^{er} mai de chaque année et se termine le troisième dimanche d'octobre.

Stock-car : terme anglophone signifiant voiture de série et discipline de sport automobile dérivée des voitures de tourisme.

Utilisation(s) de véhicules de rue ou de promenade : **exploitation** sans compétition par une entreprise privée ou une organisation publique qui permet de rouler avec des **véhicules** et des **motocyclettes** au sens du *Code de la sécurité routière* sur un circuit fermé en continu sans conquérir pour une place ou pour un chrono, sans réchauffement des moteurs, sans usage de haut-parleurs, sans public, incluant les locations corporatives et excluant les activités de **drift**, de **stock-car** et de **drag**.

Véhicule : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées, les fauteuils roulants électriques, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles.

ARTICLE 5. EXPLOITATION D'UNE PISTE DE COURSE

5.1 : Périodes d'exploitation d'une piste de course

L'**exploitation** d'une **piste de course** n'est permise que durant la **saison** des activités et selon les exigences suivantes :

- a. Lundi : aucune **exploitation**, mais autorisation de réaliser des activités de maintenance de 10h00 à 17h00;
- b. Mardi au vendredi de 10h00 à 17h00, mais l'**exploitation** est limitée aux **utilisations de véhicules de rue ou de promenade**;
- c. Malgré le paragraphe b, lors de la tenue d'une **activité majeure** le vendredi soir, samedi ou dimanche, des essais reliés à l'activité majeure peuvent être effectués entre le jeudi ou le vendredi (de la même semaine) de 11h00 à 17h00;
- d. Jeudi et vendredi de 17h00 à 22h00 pour :
 - i. Des **utilisations de véhicules de rue ou de promenade**;
- e. Samedi de 10h00 à 22h00, ou jusqu'à 23h00 en cas d'un **imprévu** survenu dans la journée lors d'une **activité majeure**, pour :
 - i. Des **utilisations de véhicules de rue ou de promenade**;
 - ii. Des activités de type **stock-car**;
 - iii. De la **drift**;
 - iv. Des **activités majeures**;
- f. Dimanche de 10h00 à 17h00 pour :
 - i. Des **utilisations de véhicules de rue ou de promenade**;
 - ii. Des activités de type **stock-car**;
 - iii. De la **drift**;
 - iv. Des **activités majeures**;
- g. Dimanche de 17h00 à 20h00 pour :
 - i. Des **activités majeures** exclusivement de type **stock-car** ou de Canadian Superbike Championship, prévue initialement la veille (le samedi précédent), mais reportée le lendemain (dimanche) en raison d'un **imprévu**, lorsque l'avis prévu à l'article 5.5 du présent règlement est respecté.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 660-2022

5.2 : Limitations à l'exploitation d'une piste de course

Malgré l'article 5.1, l'**exploitation** d'une **piste de course** n'est pas permise ou est limitée de la façon suivante :

- a. Un maximum de 12 journées de **drift** au total pendant la **saison**;
- b. Un maximum de 18 journées de **stock-car** au total pendant la **saison**;
- c. Aucune activité de **drag**;
- d. Une **fin de semaine** par mois, entre mai et octobre inclusivement, pour un total de 6 au cours de la **saison**, où il ne pourra y avoir que des **utilisations de véhicules de rue ou de promenade** le samedi de 10h00 à 16h00 et aucune activité ou **exploitation** le dimanche;
- e. Le 24 juin et le 1^{er} juillet, lorsque ces journées ne sont pas un lundi, où il ne pourra y avoir que des **utilisations de véhicules de rue ou de promenade**;
- f. 2 journées de **fin de semaine**, non consécutives, entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre, qui seront réservées à des activités récréatives non motorisées et au cours desquelles les citoyens de Sainte-Croix auront accès gratuitement aux sites d'une **piste de course**.

5.3 : Système d'échappement

Tous les **véhicules**, à l'exception de ceux qui n'utilisent aucun carburant comme source d'énergie, présents sur la **piste de course** lors d'une période d'**utilisation de véhicules de rue ou de promenade**, doivent en tout temps être munis d'un système d'échappement conforme aux normes édictées par l'article 258 du Code de la sécurité routière, RLRQ c C-24.2.

Notamment, le système d'échappement doit comporter tous les éléments prévus par le fabricant notamment le collecteur, les tuyaux, le silencieux, les supports et les attaches. Toute réparation sur l'un de ces éléments doit lui conserver les mêmes caractéristiques que celles existant lors de sa fabrication. Aucun élément du système d'échappement ne doit être remplacé, modifié ou enlevé de manière à rendre le système plus bruyant que celui installé lors de la fabrication du **véhicule** par le fabricant ou de façon à augmenter le niveau sonore.

5.4 : Calendrier des activités

Les propriétaires, gestionnaires et/ou locataires d'une **piste de course** devront présenter à la **Municipalité**, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année civile, un calendrier de l'**exploitation** de leur **piste de course** qu'ils tiendront au cours de l'année en cours. Ils s'engagent également à transmettre à la **Municipalité** leur projet de calendrier dans la première semaine de février.

Le calendrier devra alors indiquer :

- a. Toutes les **utilisations de véhicules de rue ou de promenade** susceptible d'être réalisées pendant la **saison**;
- b. Tous les événements de **stock-car** et de **drift** indiqués de façon détaillée;
- c. Toutes les **activités majeures** indiquées de façon détaillée;
- d. Les 6 **fins de semaine** limitées aux **utilisations de véhicules de rue ou de promenade** le samedi de 10h00 à 16h00 et aucune activité et **exploitation** le dimanche;
- e. Les 2 journées réservées à des activités récréatives non motorisées et ouvertes au public;
- f. Une indication avec un symbole pour chacune des journées d'**exploitation** d'une **piste de course** indiquant une estimation du bruit (faible, moyen, fort) qui aura lieu.

La **Municipalité** se réserve le droit d'exiger des modifications du calendrier des activités afin de se conformer aux articles 5.1 et 5.2 du présent règlement.

Le site Internet officiel pour une **piste de course**, ainsi que leur page Facebook, devront publier le calendrier des activités au plus tard le 1^{er} avril de chaque année.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 660-2022

5.5 : Avis en cas d'imprévu

Lorsqu'un **imprévu** survient, les gestionnaires de la **piste de course** doivent documenter par écrit cette situation et transmettre toute cette information à la **Municipalité** ainsi qu'au Comité créé en vertu de l'article 6, au plus tard dans les 24 heures de cet **imprévu**. Cependant, pour permettre l'**exploitation** de 17h00 à 20h00 le dimanche, selon le paragraphe h. de l'article 5.1, l'avis doit obligatoirement être transmis au plus tard avant 22h la veille (le samedi précédent).

Le site Internet officiel pour une **piste de course**, ainsi que leur page Facebook, devront également publier cette information dans le même délai.

5.6 : Modifications au calendrier

Toute demande de modification ultérieure au 1^{er} avril à apporter au calendrier devra être transmise à la **Municipalité** au minimum 10 jours avant la date de modification demandée.

Aucun changement ou aucun ajout ne pourra cependant être fait pour :

- a. Les 6 **fins de semaine** limitées aux **utilisations de véhicules de rue ou de promenade** le samedi de 10h00 à 16h00 et aucune activité et **exploitation** le dimanche;
- b. Les 12 journées de **drift**;
- c. Les 18 journées de **stock-car**;
- d. Les 2 journées réservées à des activités récréatives non motorisées et ouvertes au public.

Le site Internet officiel pour une **piste de course**, ainsi que leur page Facebook, devront publier toutes les modifications faites au calendrier des activités au même moment que l'avis fait à la **Municipalité** contenant entre autres la mention « modification ».

5.7 : Utilisation d'une piste de course

Tous propriétaires, gestionnaires et/ou locataires d'une **piste de course** doivent se conformer au calendrier transmis à la **Municipalité** et conforme au présent règlement.

Dès l'instant où une **piste de course** est utilisée par au moins un usager, un employé, un dirigeant ou un ouvrier chargé de travaux de réparation ou d'amélioration, cet état de fait est considéré comme de l'**exploitation** d'une **piste de course** au sens du présent règlement et comptabilisé aux fins de son application.

ARTICLE 6. FORMATION D'UN COMITÉ

Tous propriétaires, gestionnaires et/ou locataires d'une **piste de course** doivent participer à un comité permanent formé par la **Municipalité**. Le Comité sera composé du maire et deux conseillers de la **Municipalité**, deux représentants de la **piste de course**, deux représentants du Regroupement des citoyens de Sainte-Croix contre le bruit excessif ainsi que deux membres citoyens qui seront désignés par le conseil municipal.

L'objectif du comité sera d'assurer un suivi du respect du présent règlement ainsi que des plaintes que pourrait avoir reçu la **Municipalité** et chacune des parties aura l'occasion d'être entendue. Le maire de la **Municipalité**, ou en son absence l'un des conseillers municipaux, agit comme président du comité. À ce titre, il maintient l'ordre, le décorum, décide les questions d'ordre du comité et les communique aux membres du Comité au plus tard dans les 72 heures avant chaque rencontre.

L'horaire des rencontres du comité sera déterminé par le conseil municipal avant le 1^{er} avril de chaque année. Le comité devra se rencontrer un minimum 4 fois par année, soit une fois avant la **saison** des activités, deux fois pendant et une fois après. Le comité fait rapport et formule des recommandations au conseil municipal une fois par année avant le 1^{er} décembre.

ARTICLE 7. INFRACTIONS

Toute personne qui utilise, **exploite**, permet ou tolère que soit **exploité** une **piste de course** à un moment prohibé et/ou non autorisé commet une infraction au présent règlement.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 660-2022

S'il contrevient à plus d'une disposition, il s'agit d'autant d'infractions séparées.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour durant lesquels elle a duré.

ARTICLE 8. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU LOCATAIRE

En tout temps et toutes circonstances, les propriétaires, les gestionnaires et/ou le locataire sont responsables de l'état ou de l'**exploitation** de leur propriété et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être occupée ou autrement **exploitée** par un tiers et il est en conséquence assujetti aux dispositions du présent règlement.

Aux fins du présent article, tous propriétaires, gestionnaires ou locataires d'un immeuble duquel émane une infraction au présent règlement, qu'il y soit présent ou non sur les lieux, est présumé avoir toléré que soit fait, permis que soit fait ou autorisé que soit fait sur leur propriété l'infraction, à moins que celui-ci ne fasse une preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la survenance.

ARTICLE 9. AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ par infraction si le contrevenant est une personne physique ou 1000 \$ s'il est une personne morale, en plus des frais applicables.

Pour chaque récidive, le montant des amendes est automatiquement doublé jusqu'à concurrence de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale, en plus des frais applicables.

ARTICLE 10. AUTORISATION – DROIT DE VISITE

Tout **fonctionnaire désigné**, tout agent de la paix ou toute personne avec qui la **Municipalité** a conclu une entente l'autorisant à appliquer les dispositions du présent règlement, peut dans l'exercice de ses fonctions :

- a. À toute heure raisonnable, soit entre sept (7) et vingt-trois (23) heures, visiter et observer, une **piste de course** qui y est présent, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.
- b. Lors d'une visite visée au paragraphe a. :
 - i. Prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
 - ii. Être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Tous propriétaires, gestionnaires et/ou locataires d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une **piste de course** est tenu de laisser pénétrer sur les lieux et l'intérieur d'un bâtiment qui y est présent tout **fonctionnaire désigné**, tout agent de la paix ou toute personne avec qui la **Municipalité** a conclu une entente l'autorisant à appliquer les dispositions du présent règlement et doit sur demande établir son identité.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 660-2022

ARTICLE 11. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil municipal autorise, de façon générale, tous **fonctionnaires désignés** ainsi que tous agents de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la **Municipalité** contre toute personne contrevenant au présent règlement.

ARTICLE 12. UTILISATION DU COURRIEL

Dans le cadre de l'application du présent règlement, toutes les transmissions de documents et/ou d'avis se feront par courriel désigné par chacune des parties impliquées.

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, ce septième jour du mois de février 2022.

Stéphane Dion
Maire

France Dubuc
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Projet de règlement présenté et déposé
Avis de motion donné
Adoption du règlement
Règlement publié
Règlement entré en vigueur

le : 10 janvier 2022
le : 10 janvier 2022
le : 07 février 2022
le : 09 février 2022
le : 09 février 2022

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 660-2022

ANNEXE 1

